

Écoles classées d'après les méthodes d'enseignement.

(Note : Prat aborde ici la question centrale des méthodes d'enseignement ; sa préférence personnelle semble aller à la « méthode mutuelle », importée d'Angleterre et qui entrainait en concurrence avec la « méthode simultanée » mise au point au siècle précédent par les congrégations catholiques (Frères des écoles chrétiennes). La première permettait à un seul maître d'enseigner à un grand nombre d'élèves en utilisant des « relais » (grands élèves ou « moniteurs ») ; dans la seconde , le maître enseigne simultanément la même chose à toute une classe –c'est, en gros, le système qui s'est imposé. PRAT concentre ses critiques sur la « méthode individuelle », la « routine », qui, il est vrai, ne permettait de progrès que dans le cas où le maître n'a qu'un seul élève ! Mais la « simultanée » impose de disposer d'un matériel pédagogique approprié : livres identiques, tableau, ...)

Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons fait observer que grâce au zèle et à la persévérance des instituteurs et de l'autorité, la méthode si vicieuse et si lente de l'enseignement individuel disparaissait de jour en jour. C'est en vain que l'ignorance avec ses préjugés voudront la maintenir encore, il faut, bon gré, mal gré qu'elle cède le pas à ses rivales, mais non sans lutte, sans combat souvent répété, car elle a encore pour auxiliaires de nombreux partisans, tous hommes arriérés, à vue étroite, qui s'écrient que la société est perdue parce qu'on éclaire les masses, comme si le meilleur citoyen n'était pas celui qui connaît le mieux ses devoirs et ses droits, ses devoirs, car il sait les pratiquer, ses droits, jamais il n'en dépassera les limites, car il ne serait plus dans la ligne de ses devoirs, et par conséquent la justice ne dirigerait pas ses actions.

La méthode qui sans contredit obtient le plus de faveur dans le département est la méthode simultanée ; c'est elle qui s'enrichit des victoires que le bon sens, les efforts constants remportent sur la routine. L'on peut assigner deux causes à son développement. D'abord la méthode simultanée bien entendue peut très bien remplacer la méthode mutuelle, ensuite, elle est d'une application facile dans toutes les localités. Elle ne demande pas la dépense d'un mobilier considérable ni une salle vaste et étendue. Il n'y a donc que les villes ou les communes rurales très populeuses qui puissent avoir une école d'enseignement mutuel. Ensuite il faut avouer que le mode mutuel perd chaque jour dans l'esprit des populations, soit parce qu'à l'exception de l'enseignement individuel, toutes les autres méthodes sont également favorisées par le gouvernement, soit parce que ce mode ne résume plus aujourd'hui la lutte du progrès contre l'ignorance, soit enfin parce que des maîtres peu intelligents lui ont porté un coup fatal en ne voyant dans cette méthode que les choses extérieures et non pas son esprit qui est de tenir les élèves continuellement en haleine en utilisant même les nouveautés. C'est ce qu'ont bien senti plusieurs instituteurs qui par une fusion heureuse, font marcher les deux méthodes en leur empruntant ce qui peut s'appliquer à leur école.

On trouvera dans le tableau statistique qui accompagne notre rapport, le classement des écoles d'après les différents modes. On y verra que l'enseignement individuel depuis 1836 tend à disparaître. C'est ce que prouve la comparaison entre les années 1836, 1837, 1838.

Ecoles individuelles :	1836	1837	1838
-de garçons	61	12	9
-de filles	16	9	5
Total	77	21	14

Ainsi dans l'espace de deux années, nous avons 63 écoles tant publiques que privées qui sont entrées dans la voie des progrès, c'est-à-dire qu'elles pratiquent actuellement ou la méthode mixte ou la méthode simultanée pure.

Capacité des instituteurs et des institutrices. Tenue des écoles.

(Note : Dans ce chapitre, PRAT se livre à un exercice qu'il affectionne : proposer des améliorations détaillées et argumentées à la Loi du 28 juin 1833, dont il souligne les insuffisances. Partant du constat d'une ignorance largement répandue chez les anciens maîtres, il s'interroge sur la meilleure façon de les remplacer le plus vite possible. Sa solution –durcir les conditions d'accès au métier –ne s'embarrasse pas de bons sentiments puisqu'il prône la destitution rapide des incapables, c'est-à-dire de la quasi-totalité des maîtres en place au moment de la loi ! C'est encore pour lui l'occasion de dénoncer le laxisme des Commissions d'examen –et plusieurs témoignages lui donnent raison sur ce point, y compris celui du Recteur de l'Académie d'Orléans qui obtient que soient supprimées les deux Commissions de Vendôme et de Romorantin, jugées trop indulgentes)

Dans notre rapport de 1836, lorsque nous avons parlé de la capacité des instituteurs, nous n'avons pas hésité à dire que la loi, en conservant les positions faites, avait pour ainsi dire perpétué la plaie de l'instruction primaire. En effet, à peu d'exceptions près, tous les anciens instituteurs pourvus du brevet de troisième degré sont ignorants, et ne vous attendez pas que, grâce aux conseils et aux exhortations, ils puissent élever leurs connaissances, le pli est pris, leurs facultés intellectuelles sont émoussées, faute de culture, et puis, comment vaincre les habitudes de routine, abandonner le chemin qu'on suit depuis tant d'années ? Comment à un âge déjà avancé, redevenir élèves, forcer sa mémoire à prendre et à retenir ?

Néanmoins, nous nous garderons bien d'avancer que depuis trois ans, il n'y a pas eu d'amélioration à cet égard. Quand on aurait obtenu de ces hommes que l'abandon du mode individuel, quand ils n'auraient seulement compris qu'il est tout à la fois plus fatigant pour eux et moins profitable à l'enseignement, c'est déjà un progrès, car les bonnes habitudes se prennent comme les mauvaises. La voie des améliorations se trace et l'instituteur habile qui succède trouvant la route toute faite, il marche rapidement car les obstacles sont aplanis et les parents préparés.

Cette tolérance de la loi si large, si louable, si on la considère sous le rapport de l'humanité, a le grave inconvénient de fermer pour ainsi dire toutes les portes à de jeunes talents, à ces élèves de nos Ecoles Normales si bien préparés, si actifs, si pleins de bonne volonté, qui, pendant 3 ans, augmentent dans le silence de la retraite les trésors de leurs connaissances et prennent par là l'habitude et l'intelligence des méthodes perfectionnées. En effet les localités les plus importantes du département sont encore occupées par les anciens instituteurs. Et quel funeste effet résulte d'un tel état de choses ! C'est que le découragement s'empare des instituteurs capables, c'est qu'ils se dégoûtent de leur profession, c'est que les élèves de nos Ecoles à qui, pendant 3 ans, vous n'avez épargné ni instruction ni bien-être, se trouvent bien vite désenchantés quand la commune où ils exercent non seulement ne leur présente que des ressources insuffisantes, mais encore ne leur permet pas d'utiliser leurs talents, talents qu'il doivent à un travail opiniâtre, talents qui en agrandissant le cercle de leurs idées, ont peut-être le grand inconvénient de donner l'essor à leur ambition.

Il nous semble que la loi aurait pu jusqu'à un certain point prévenir le mal, et en conservant les positions faites, préparer et assurer d'une manière certaine l'avenir de l'instruction. Le moyen nous semble facile et selon nous le voici. Il aurait fallu lors de la promulgation de la loi déclarer que tous les instituteurs pourvus du brevet de 3ème degré seraient dans l'obligation, après un temps déterminé, de se présenter devant la nouvelle commission d'examen, pour avoir un brevet élémentaire. Or, supposons que le laps de temps donné ait été de 4 années, il est évident que ceux d'entre les instituteurs qui, dans cet intervalle, ne se seraient pas mis dans le cas d'acquérir les connaissances exigées par le nouveau programme, auraient été convaincus de négligence habituelle ou d'incapacité notoire, et la loi ayant prévu que dans ces deux cas, il y a lieu à destitution, il eût été facile de changer en peu de temps le personnel des instituteurs. Ceux qui auraient été conservés se seraient nécessairement améliorés par le travail, quant à ceux qui auraient été destitués, on les eût facilement remplacés par les élèves de nos Ecoles. On nous répondra peut-être que la loi a tout prévu en créant les Comités Supérieurs. Oui, sans doute, mais ces Comités comprennent-ils bien la nature et l'étendue de leur fonction ? Et ont-ils la volonté et le temps de remplir leur mission ? Et puis, il en est des Comités Supérieurs, comme des commissions d'examen, on pourrait les classer en deux catégories, les sévères et les faibles. Les sévères ont tranché dans le vif, et grâce à leurs décisions, l'instruction s'est considérablement améliorée. C'est le contraire pour les départements dont les comités sont trop timides. Nous concevons, jusqu'à un certain point, qu'ils se montrassent indulgents, quand il s'agit d'un instituteur âgé, qui pêche sous le rapport de la capacité, mais qui ne manque ni de zèle ni de bonne volonté ; mais pour ces maîtres négligents, immoraux, qui, par apathie, croupissent dans l'ignorance, ils devraient se montrer impitoyables, et nous pourrions nommer tel comité devant lequel des instituteurs paraissent deux ou trois fois, sans destitution. Cette indulgence ne sert qu'à aggraver le mal, au grand détriment de l'instruction des enfants.

Malgré cet inconvénient que nous venons de signaler et qui selon nous, est un grand obstacle au bien, le personnel des instituteurs s'améliore de jour en jour, lentement il est vrai, mais enfin il s'améliore. Ce qui le prouve clairement, ce sont les brevetés du 3ème degré qui diminuent chaque année et qui sont donc remplacés par des brevets élémentaires

ou supérieurs. Ce qui le prouve encore, c'est que relativement à la tenue des écoles et au zèle que déploient les instituteurs, il y a progrès sensibles. Nous renvoyons pour s'en convaincre au détail que nous avons donné sur chaque instituteur et institutrice au commencement de notre rapport.